

primes disponibles à chaque répartition trimestrielle, elles seront payées pour le surplus du terrain cultivé par le propriétaire ci-dessus désigné.

Art. 10. Les titres et les droits, acquis aux primes à la culture sur pied, ou à l'élevé du bétail par troupeau gardé, seront constatés ainsi qu'il suit :

Tous les trois mois, à partir du mois d'avril prochain, un membre de la commission, instituée suivant l'article 12 de l'arrêté du 2 août 1861, se transportera, par ordre du Secrétaire Général, sur les terrains déclarés pendant le trimestre écoulé, et sur ceux déjà visités antérieurement. Il sera accompagné d'un arpenteur. La première tournée aura lieu, par exception, dans le mois de février prochain.

Aussitôt la tournée terminée, la commission sus-désignée se réunira et décidera quels sont, à son avis, les titres et droits acquis par les cultivateurs (modèle n° 6), et son président l'adressera au Secrétaire Général. Sur le vu de ce procès-verbal de la commission, soumis à l'approbation du Commandant, Commissaire Impérial, par le Secrétaire Général, le paiement des primes sera fait sur un mandat, délivré au nom du cultivateur. Ces paiements auront lieu tous les trois mois, aussitôt après le travail de la commission.

Tout cultivateur, déchu à la suite d'une de ces tournées de ses droits à une prime entière ou à une portion de prime ne pourra plus obtenir de prime pour la même culture sur le même terrain. Son numéro d'enregistrement sera considéré comme nul, et ses titres passeront aux numéros suivants.

Art. 11. Les primes à la culture sur pied et à l'élevé du bétail en troupeau sont exclusivement réservées aux terrains situés dans les six districts de Pare, Arae, Mahina, Paœa, Ponaœnia et Faœa.

Il sera cependant fait exception pour l'entreprise agricole de M. Vallès, à Moorea, commencée en 1860 et déjà primée. Ces travaux seront visités en janvier et juillet de chaque année, s'il y a lieu.

Art. 12. Les primes à l'exportation seront payées sur certificat d'exportation (modèle n° 7), délivré par le chef du service des douanes, et soumis à l'approbation du Commandant, Commissaire Impérial par l'Ordonnateur.

Elles seront, aussitôt après l'approbation du Commissaire Impérial, payées sur un mandat au nom du concessionnaire.

Art. 13. Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux primes.

Les entreprises déclarées dans l'année 1862, recevront les primes promises par l'avis du 13 décembre 1861. Leurs résultats seront constatés, ainsi qu'il est dit à l'article 10 du présent arrêté.